

PROCES-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

COMMUNE DE MOLLANS

Date et heure de la séance : le 20 mars 2026 à 20h30.

Nom	Prénom	Qualité
DALBARD	Aurélie	Conseillère municipale présente
HANISCH	Shirley	Conseillère municipale présente
JACQUET	Lolita	Conseillère municipale présente
KUONY	Guillaume	Conseiller municipal présent
LCHAT	Jean-François	Conseiller municipal présent
MARTAU	Denis	Conseiller municipal présent
MUHLEMATTER	Michaël	Président de séance
PHEULPIN	Sébastien	Secrétaire de séance
PRETOT	Marie-Sophie	Conseillère municipale présente
RUFER	Pierre	Conseiller municipal présent
VERVAEKE	Christine	Conseillère municipale présente

Quorum :

Le quorum, c'est-à-dire le nombre de conseillers municipaux devant être effectivement présents lors de l'approbation des délibérations, doit être supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 11

Nombre de conseillers pour quorum : 6

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 11

Le quorum est donc atteint.

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h31.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 18/02/2026

16/2026 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DESIGNATION DELEGUES COMMUNAUTAIRES

17/2026 ELECTION DELEGUES COMMUNAUX

18/2026 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

19/2026 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

20/2026 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DESIGNATION DELEGUES COMMUNAUTAIRES - **ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 16/2026**

21/2026 ELECTION DELEGUES COMMUNAUX - **ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 17/2026**

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 18/02/2026

Délibération n°16/2026 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DESIGNATION DELEGUES COMMUNAUTAIRES

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MÜHLEMATTER Michaël, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

- Mmes DALBARD Aurélie, HANISCH Shirley, JACQUET Lolita, PRETOT Marie-Sophie, VERVAEKE Christine.
- MM KUONY Guillaume, LACHAT Jean-François, MARTAUX Denis, MÜHLEMATTER Michaël, PHEULPIN Sébastien, RUFER Pierre, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur RUFER Pierre, doyen d'âge parmi les membres du conseil municipal a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire PHEULPIN Sébastien.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Election du maire

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé, au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	11
Bulletins blancs	1
Bulletins litigieux	0
Suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. MUHLEMATTER Michaël : 10 voix

M. MUHLEMATTER Michaël ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Nombre d'adjoints :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le nombre des adjoints à trois.

Election des adjoints :

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	11
Bulletins blancs	0
Bulletins litigieux	0
Suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. RUFER Pierre :	11 voix
Mme PRETOT Marie-Sophie :	11 voix
M. LACHAT Jean-François :	11 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MÜHLEMATTER Michaël.

Désignation délégués communautaires :

Titulaire : M. MUHLEMATTER Michaël
Suppléant : M. LACHAT Jean-François

Délibération n°17/2026 - ELECTION DELEGUES COMMUNAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les membres chargés de le représenter au sein des différents organismes intercommunaux auxquels la commune est adhérente :

- ***SIED 70 :***

Titulaire : LACHAT Jean-François
Suppléant : VERVAEKE Christine

- ***Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin :***

Titulaire : PRETOT Marie-Sophie
Suppléant : PHEULPIN Sébastien

- ***SICTOM :***

Titulaire : VERVAEKE Christine
Suppléant : LACHAT Jean-François

- ***Communes forestières (COFOR)***

Titulaire : RUFER Pierre
Suppléant : PHEULPIN Sébastien

- ***ADMR :***

Titulaire : PRETOT Marie-Sophie

- ***Correspondant défense :***

Titulaire : LACHAT Jean-François

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE VOTE POUR (11 voix)

Délibération n°18/2026 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE VOTE POUR (11 voix)

Délibération n°19/2026 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; (*nota : la délibération du conseil municipal doit préciser les limites : nature des opérations, montant*)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales*).
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*préemption sur les fonds de commerce*).
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (*droit de priorité*)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public , chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

NB : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE VOTE POUR (11 voix)

Délibération n°20/2026 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL -ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DESIGNATION DELEGUES COMMUNAUTAIRES - ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 16/2026

Suite à une erreur dans la désignation des délégués communautaires, il convient de modifier la délibération.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MÜHLEMATTER Michaël, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

- Mmes DALBARD Aurélie, HANISCH Shirley, JACQUET Lolita, PRETOT Marie-Sophie, VERVAEKE Christine.
- MM KUONY Guillaume, LCHAT Jean-François, MARTAUX Denis, MÜHLEMATTER Michaël, PHEULPIN Sébastien, RUFER Pierre, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur RUFER Pierre, doyen d'âge parmi les membres du conseil municipal a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire PHEULPIN Sébastien.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Election du maire

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé, au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	11
Bulletins blancs	1
Bulletins litigieux	0
Suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. MUHLEMATTER Michaël : 10 voix

M. MUHLEMATTER Michaël ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Nombre d'adjoints :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le nombre des adjoints à trois.

Election des adjoints :

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	11
Bulletins blancs	0
Bulletins litigieux	0
Suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. RUFER Pierre :	11 voix
Mme PRETOT Marie-Sophie :	11 voix
M. LACHAT Jean-François :	11 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MÜHLEMATTER Michaël.

Désignation délégués communautaires :

Titulaire : M. MUHLEMATTER Michaël

Suppléant : M. RUFER Pierre

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE VOTE POUR (11 voix)

**Délibération n°21/2026 - ELECTION DELEGUES COMMUNAUX - ANNULE ET REMPLACE
17/2026**

Suite à une erreur administrative, il convient de modifier le nom du titulaire délégué de l'ADMR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les membres chargés de le représenter au sein des différents organismes intercommunaux auxquels la commune est adhérente :

• **SIED 70 :**

Titulaire : LACHAT Jean-François

Suppléant : VERVAEKE Christine

• **Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin :**

Titulaire : PRETOT Marie-Sophie

Suppléant : PHEULPIN Sébastien

• **SICTOM :**

Titulaire : VERVAEKE Christine

Suppléant : LACHAT Jean-François

• **Communes forestières (COFOR)**

Titulaire : RUFER Pierre

Suppléant : PHEULPIN Sébastien

• **ADMR :**

Titulaire : VERVAEKE Christine

• **Correspondant défense :**

Titulaire : LACHAT Jean-François

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE VOTE POUR (11 voix)

Le procès-verbal est dressé et la séance est close à 23h15.

Le présent PV est distribué à chaque membre du conseil municipal le 02/04/2026 avec la convocation à la prochaine réunion (16/04/2026) pour lecture et avis à donner.

<p>Le Maire MUHLEMATTER Michaël</p>	<p>Le secrétaire de séance PHEULPIN Sébastien</p>
	